



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PATIER André

Le chêne Pignier
87520 JAVERDAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement PATIER implanté Le chêne Pignier 87520 JAVERDAT. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATIER André
- Le chêne Pignier 87520 JAVERDAT
- Code AIOT dans GUN : 0006000897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Monsieur PATIER André exploite depuis 1975 un centre de véhicules hors d'usage. Suite à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 mettant en demeure monsieur PATIER André de régulariser la situation administrative du dépôt de stockage de VHU qu'il exploite au lieu-dit "Le Chêne Pignier" sur les communes de Cieux et Javerdat, l'exploitant a pris la décision de cesser son activité et de remettre son site en état pour un usage comparable à celui de cette exploitation industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect arrêté de mise en demeure du 15/04/2016
- cessation d'activité - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011 article : R512-46-25

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
respect arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/04/2016, article 1	Mise en demeure	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une volonté de l'exploitant de remettre son site en conformité.

Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans un premier temps afin de vérifier l'enlèvement des derniers déchets sur le site et dans le bâtiment puis dans un second temps afin de vérifier la remise en état du site après dépollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : respect arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Respect arrêté de mise en demeure
Prescription contrôlée : Remise en état du site suite à la cessation d'activité
Constats : L'exploitant Monsieur PATIER André, faisant suite au rapport du bureau d'études EGEH de mars 2022, s'est rapproché de la société COLAS ENVIRONNEMENT afin de traiter la dépollution de son site. La société COLAS ENVIRONNEMENT s'est déplacée sur site le 31 mai 2022 afin d'établir des devis. Monsieur PATIER André a transmis à l'Inspection le 17 juin 2022 l'offre signée pour la dépollution du site qui devra être réalisée sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Par courrier du 20 mars 2015, l'exploitant a déclaré sa cessation d'activité à compter du 30 septembre 2015, puis par courrier du 18 novembre 2021, l'exploitant, malgré sa cessation d'activité de centre VHU, a indiqué poursuivre sur le site une activité de garage. L'exploitant a fourni les documents justifiant cette nouvelle activité. Lors de la présente visite, il a été constaté l'envèlement quasi complet des déchets présents en extérieur sur le site. Il a néanmoins été constaté la présence de quelques déchets sur les parcelles OE 0428 et 0430 ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment dans lequel subsistent de nombreux pneumatiques et divers déchets. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces déchets vers des filières agréées. Il devra justifier de cette évacuation dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet